

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 1 de cet article :

« Les compétences, biens, moyens, droits et obligations du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont respectivement transférés à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour ceux qui sont liés aux missions qui lui sont transférées, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, à compter de sa création, pour les autres. Ces transferts ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le transfert partiel des biens du FASILD à l'ANAEM n'est pas formellement mentionné dans la rédaction du projet de loi.